

CHRONIQUE  
DROIT

—  
AGNÈS TRICOIRE  
EST  
AVOCAT À LA COUR  
DOCTEUR EN DROIT

# Montrer n'est pas faire l'apologie, premier épisode : coupable cigarette ?

PAR AGNÈS TRICOIRE

Il a fallu un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 21 février 2017, pour rappeler ce qui paraît pourtant relever de l'évidence : le seul fait de montrer des personnes dans une émission en train de fumer ne constitue pas une publicité prohibée en faveur du tabac au sens de l'article L 3512-4 du code de la santé publique. L'association « Les droits des non-fumeurs », qui avait fait citer en correctionnelle (donc devant la juridiction pénale !) la chaîne *Paris Première*, avait pourtant obtenu de la Cour d'appel de Paris, le 20 novembre 2015, une décision de condamnation fondée sur le caractère festif du dîner filmé, mis en scène dans la case divertissement

de la chaîne, au cours duquel on pouvait voir trois personnes d'une certaine notoriété consommant du tabac et dont « l'action de fumer s'inscrivait dans un moment de plaisir de nature à constituer la diffusion d'images participant à la promotion du tabac et de propagande illicite, et ce même en l'absence de tout propos ou expression complémentaire valorisant cet instant ». *Damned*. Cette motivation reposait, on le voit, sur un jugement moral réprobateur digne des plus grands arrêts de censure du XIX<sup>e</sup> siècle. Sans aller jusqu'à rapprocher *Les Fleurs du mal* de ce dîner filmé, bien sûr, on retrouve, comme une constante qui traverse les siècles, cet appétit, parfois, qu'ont les juges d'exprimer des idées ajuridiques, qui révèlent leur vision du monde, de la société, du vivre ensemble, et surtout de ce que l'on doit faire ou ne pas faire. Pire !

Les magistrats s'improvisaient réalisateurs et monteurs en expliquant avec insistance que la séquence aurait pu être coupée sans grand dommage pour l'émission. Censure, quand tu tiens la Cour d'appel de Paris !

Mais le plaisir n'est pas coupable, semble dire la Cour de cassation qui revient à la lettre du texte de loi. La santé publique, c'est du concret. Montrer n'est pas faire l'apologie, cela fait des années que je l'écris, le plaide... Mais on peut tirer de cette décision trois autres enseignements.

D'une part, cette décision de la Cour de cassation sera sans doute utile pour s'opposer aux diverses censures frappant les images historiques comme celles de Gainsbourg ou Tati. Les œuvres, notamment photographiques, doivent être protégées dans leur intégrité.

D'autre part, la multiplication des plaideurs, petites associations ayant des objets sociaux clairement destinés à réprimer la liberté d'expression, devrait susciter chez les juges un peu de méfiance. Face à des groupes qui voient le monde au prisme d'une cause unique, le juge est censé tenir compte de l'ensemble du tableau...

Enfin, cette affaire est symptomatique d'une tendance au retour de l'ordre moral dans certaines décisions, et démontre la très grande importance et nécessité des juridictions suprêmes comme la Cour de cassation ou le Conseil d'État pour remettre un peu d'ordre dans l'argumentaire juridique. J'en reparlerai dans la suite de cette chronique à propos des fameux panneaux de Dannemarie. La suite, donc, au prochain épisode.

LE SEUL FAIT DE  
MONTRER DES  
PERSONNES DANS  
UNE ÉMISSION EN  
TRAIN DE FUMER NE  
CONSTITUE PAS UNE  
PUBLICITÉ PROHIBÉE  
EN FAVEUR DU  
TABAC AU SENS DE  
L'ARTICLE L 3512-4 DU  
CODE DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE

